
natGAS France

Conditions Générales de Vente de Gaz Naturel aux Clients finals non domestiques

Table des matières

1. Définitions	1
2. Objet du Contrat	2
3. Fourniture de gaz naturel	3
4. Livraison de gaz naturel	4
5. Transfert de propriété et des risques	4
6. Obligations de coopération et d'information	5
7. Réglementation des prix, taxes et contributions	6
8. Facturation et conditions de paiement	7
9. Constitution de garanties	8
10. Durée du Contrat et Période de fourniture	9
11. Responsabilité	9
12. Force majeure – Limitation ou interruption de la fourniture	10
13. Suspension de la prestation	11
14. Résiliation	11
15. Consommations anormales	12
16. Généralités	13
17. Clause de sauvegarde	14
18. Droit d'accès aux fichiers informatisés	14
19. Evolution des Conditions Générales de Vente	15

1. Définitions

Les définitions ci-dessous s'appliquent à la totalité du Contrat y compris les présentes Conditions Générales de Vente.

(1) **Client :** Personne physique ou morale, client final non-domestique n'assurant pas de missions d'intérêt général, à laquelle est livré le gaz naturel en un ou plusieurs Points de livraison. Le Client est désigné aux Conditions Particulières.

(2) **Contrat :**

Le contrat de fourniture de gaz naturel dont les présentes Conditions Générales de Vente font partie intégrante, ainsi que les Conditions Particulières de Vente, les annexes, avenants, et, le cas échéant, les conditions standards de livraison du Gestionnaire du réseau de distribution.

- (3) **Contrat d'acheminement :**
Contrat conclu entre natGAS et un Gestionnaire de réseau de distribution ayant pour objet l'acheminement de gaz naturel jusqu'au(x) Point(s) de livraison du Client.
- (4) **Contrat de livraison :**
Contrat conclu entre le Client et le Gestionnaire de réseau de distribution pour le(s) site(s) raccordé(s) au réseau exploité par ce Gestionnaire, relatif aux conditions de livraison de gaz naturel et à la détermination des quantités de gaz naturel livrées.
- (5) **Contrat de raccordement :** Contrat conclu entre le Client et un Gestionnaire de réseau de transport pour le(s) site(s) raccordé(s) directement au réseau de transport, relatif aux conditions de livraison de gaz naturel et à la détermination des quantités de gaz naturel livrées.
- (6) **Exercice :** Période de douze (12) mois consécutifs, la première année contractuelle commençant à la date du début de la fourniture à 6 heures *ante meridiem*.
- (7) **Gestionnaire de réseau :** Gestionnaire d'un réseau de transport et/ou de distribution de gaz naturel.
- (8) **Gestionnaire de réseau de distribution :** La personne morale cocontractant du Client exploitant le réseau de distribution desservant le Point de livraison du Client.
- (9) **Gestionnaire de réseau de transport :** La personne morale cocontractant du Client exploitant le réseau de transport, à travers lequel est desservi le Point de livraison du Client.
- (10) **Informations confidentielles :** Le contenu du Contrat, de même que tous les documents et informations qu'une partie au Contrat a communiqués avant la conclusion du Contrat ou pendant l'exécution du Contrat à l'autre partie..
- (11) **Jour de fourniture :** La période qui s'étend entre 6h00, heure locale, d'un jour calendaire jusqu'à 6h00, heure locale, du jour calendaire suivant au cours de laquelle natGAS est tenue contractuellement de fournir le Client et le Client d'enlever le gaz naturel livré.
- (12) **Jour de négociation du gaz :** Jour calendaire lors duquel des quantités de gaz sont négociées sur un lieu déterminé de négociation du gaz, par exemple les points d'échanges du gaz (PEG) Nord ou TRS en France (ou tout autre point d'échange étranger, comme la *Title Transfer Facility* (TTF) ou Zeebrugge).
- (13) **Jour ouvré :** Tous les jours qui ne sont pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal en France.
- (14) **Mois de fourniture :** La période du premier jour calendaire à 6h00, heure locale, d'un mois calendaire jusqu'au premier jour calendaire à 6h00, heure locale, du mois calendaire suivant au cours de laquelle natGAS est tenue contractuellement de fournir au Client et le Client d'enlever le gaz naturel livré.
- (15) **Nomination de quantité :** L'indication ferme du fournisseur ou de l'expéditeur au Gestionnaire de réseau concernant les quantités de gaz à fournir sur une Période de fourniture déterminée.
- (16) **Période de fourniture :** Période convenue contractuellement au cours de laquelle natGAS est tenue de fournir au Client et le Client d'enlever le gaz naturel livré.
- (17) **Point de comptage et d'estimation (PCE) :** Point physique correspondant à un ensemble d'équipements de mesure, de correction, de télétransmission et de calcul utilisés par le Gestionnaire de réseau pour déterminer les quantités de gaz naturel livrées en un Point de livraison et la pression.
- (18) **Point de livraison :** Point de prélèvement par lequel le gaz naturel peut être prélevé physiquement par le Client d'un réseau de transport ou de distribution et qui a été convenu contractuellement comme Point de livraison du gaz naturel. Un Point de livraison est défini par la désignation d'un ou de plusieurs Points de comptage et d'estimation aux Conditions Particulières de Vente et est matérialisé par la bride aval du compteur ou, en cas d'absence de compteur, par le raccordement aval du robinet de coupure individuel.
- (19) **Pouvoir calorifique supérieur :** La quantité de chaleur exprimée en kWh dégagée par la combustion complète d'un mètre cube normal de gaz naturel dans l'air, le gaz naturel et l'air étant à une température initiale de 0° Celsius, de telle manière que la pression à laquelle la réaction a lieu reste constante et égale à 1,01325 bar, et que tous les produits de la combustion soient ramenés à la température de 0° Celsius, tous ces produits étant à l'état gazeux, sauf l'eau formée pendant la combustion, qui est ramenée à l'état liquide à la température de 0° Celsius.
- (20) **Quantité contractuelle :** La quantité de gaz naturel convenue contractuellement que natGAS est tenue de fournir au cours de la Période de fourniture et au prix contractuel.
- (21) **Stockage :** Obligation pour chaque fournisseur en fonction des clients fournis en gaz naturel de réserver et détenir des quantités stockées dans le réseau d'infrastructure. Les obligations en capacité de pointe et en volume sont déterminées par site par la réglementation en vigueur.

2. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquelles natGAS s'engage à fournir du gaz naturel au Client pour le(s) Point(s) de livraison(s) défini(s) aux Conditions Particulières de Vente

conformément aux stipulations du Contrat. Le Client s'engage, quant à lui, à prélever ledit gaz naturel et à le payer selon les conditions ci-après.

3. Fourniture de gaz naturel

- (1) La Quantité contractuelle à fournir pendant la Période de fourniture par natGAS selon les dispositions du Contrat et à payer sur la base du Prix contractuel, est définie aux Conditions Particulières de Vente en MWh PCS. Elle se décompose, pour la Période de fourniture, en différentes Quantités contractuelles précisant les consommations annuelles et mensuelles, les débits journaliers et / ou horaires ainsi que la flexibilité.
- (2) L'engagement de natGAS de fournir du gaz naturel est soumis aux conditions suivantes :
 - l'existence d'un Contrat d'acheminement entre le ou les Gestionnaires de réseau et natGAS pour des fournitures de gaz au(x) Point(s) de livraison du Client ;
 - la mise en service des ouvrages de raccordement permettant l'exécution du Contrat, soit l'ensemble des ouvrages, des installations et des systèmes exploités par et sous la responsabilité du Gestionnaire du réseau de transport ou du Gestionnaire du réseau de distribution ;
 - l'existence d'un contrat de raccordement, d'un contrat de livraison direct, ou le cas échéant, d'un contrat de livraison conclu par acceptation des conditions standard de livraison jointes aux présentes Conditions Générales de Vente, avec le Gestionnaire de réseau compétent. Ce Contrat doit être en vigueur pendant toute la durée de la Période de fourniture et
 - la garantie qu'aucun contrat de fourniture de gaz naturel n'existe pour le(s) Point(s) de livraison défini(s) aux Conditions Particulières de Vente avec un autre fournisseur au moment du début de la fourniture.
- (3) Le gaz naturel à fournir par natGAS correspond, pour ce qui est de sa nature et de sa pression, aux exigences techniques du Gestionnaire de réseau concerné au Point de fourniture. natGAS assure la fourniture de gaz naturel conformément aux dispositions légales applicables en la matière et notamment au décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz.

Le Gestionnaire du réseau correspondant est le seul responsable de la continuité et de la qualité de la livraison. Tous les défauts et plaintes dans ce contexte ne pourront être adressés qu'au Gestionnaire du réseau concerné et seront traités selon les conditions du contrat de raccordement au réseau (respectivement Contrat de Livraison Standard/Contrat de Livraison Directe). natGAS n'assumera aucune responsabilité à cet égard. Le Client sera tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles dans ses locaux afin d'éviter tous dommages sur ses installations en cas d'interruption de fourniture.
- (4) Le Gestionnaire de réseau correspondant est le seul responsable de la continuité et de la qualité de la livraison. Tous les défauts et plaintes dans ce contexte ne pourront être adressés qu'au Gestionnaire de réseau concerné et seront traités selon les conditions du Contrat de raccordement au réseau (respectivement Contrat de Livraison Standard/Contrat de Livraison Directe). natGAS n'assumera aucune responsabilité à cet égard. Le Client sera tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles dans ses locaux afin d'éviter tous dommages sur ses installations en cas d'interruption de fourniture.

- (5) En tant que fournisseur, natGAS préconise des optimisations et suggère des pistes d'améliorations à la demande de ses Clients. Lorsque le site d'un Client est amené à réaliser des dépassements de sa Capacité Journalière d'Acheminement, natGAS intervient afin de lui éviter des pénalités pécuniaires associées à ce dépassement.

Pour les services effectués, natGAS facture une commission à hauteur de 30% des pénalités évitées.

Chaque prestation effectuée fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

4. Livraison de gaz naturel

- (1) Les conditions de la livraison du gaz naturel sont fixées dans le Contrat de Raccordement pour un site raccordé au réseau de transport et dans les Conditions Standards de Livraison ou dans le Contrat de Livraison Directe pour un site raccordé au réseau de distribution.
- (2) Dans l'hypothèse d'un Contrat Standard de Livraison conclu entre le Client et le Gestionnaire de réseau, le paragraphe suivant s'applique : il est expressément convenu entre les parties que les conditions de livraison du gaz (caractéristiques et détermination des quantités), les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le branchement ainsi que sur le dispositif de comptage, sont fixés dans les Conditions Standards de Livraison jointes aux présentes Conditions Générales de Vente et lient le Client au Gestionnaire de réseau.
- (3) Le Client prend acte que le Gestionnaire de réseau a mandaté natGAS pour le représenter auprès du Client en ce qui concerne l'acceptation, l'exécution, la résiliation ou l'interprétation des Conditions Standards de Livraison et pour recueillir également les demandes spécifiques du Client. A cet effet, natGAS est l'interlocuteur du Client pour toute demande relative au catalogue des prestations proposées par le Gestionnaire de réseau à la date de la demande. natGAS transmet toute demande au Gestionnaire de réseau et facture le Client, pour le compte du Gestionnaire de réseau, de toutes sommes dues à ce titre, conformément au catalogue des prestations. Le catalogue des prestations est mis à la disposition du Client sur le site internet du Gestionnaire de réseau et peut lui être adressé par courrier sur simple demande. Le Gestionnaire de réseau reste seul responsable de la bonne exécution des Conditions Standards de Livraison et des différentes prestations listées au catalogue des prestations.
- (4) Lors de la conclusion de ce Contrat de Fourniture de Gaz, le Client donne son consentement relatif aux Conditions de Distribution du Distributeur, sur la dernière version en cours rendues disponibles par le Distributeur, voir lien ci-après : https://www.grdf.fr/documents/10184/1291504/Conditions_de_Distribution+ Décembre2018.pdf/85e63393-8960-4b82-abae-a6e114bc27e4
Le Fournisseur apportera l'assistance nécessaire au Client pour lui fournir les prestations dont il est responsable. Voir lien du catalogue tel que défini par le Distributeur : <https://www.grdf.fr/documents/10184/0/catalogue-prestations.pdf/>

5. Transfert de propriété et des risques

La propriété et les risques concernant le gaz naturel sont transférés lorsque le gaz naturel est mis à la disposition du Client à la limite de propriété entre les installations du Gestionnaire de réseau et les installations du Client au Point de livraison.

6. Obligations de coopération et d'information

- (1) Le Client devra informer natGAS de sa consommation future prévisible, au plus tard 6 semaines avant le début de la fourniture et ensuite sur demande, au maximum une fois par semaine. Le Client devra en particulier fournir à natGAS les données adéquates de la courbe de charge pour des périodes de consommation passées en tant que somme totale et basées si possible sur des valeurs horaires. Le Client fournira en outre à natGAS toutes les informations pouvant s'avérer pertinentes pour une évaluation professionnelle et exacte de la consommation future prévisible. Tout changement majeur concernant la quantité consommée devra immédiatement être signalé par le Client à natGAS par courrier électronique ou par télécopie. Ceci est nécessaire en particulier en cas de changements majeurs de production se produisant dans un délai court tels que, arrêt de fonctionnement du à des vacances ou jours fériés locaux, ou changements à cause de désactivation, arrêt, ou ajout d'installations de toutes sortes. Les changements causant une différence d'au moins 15 % de consommation par rapport aux dernières prévisions communiquées devront être considérés comme majeurs.
- (2) Le Client doit informer sans délai natGAS de tout dysfonctionnement, dommage ou perte de toute installation technique qui sert à la fourniture en gaz, à la saisie de la consommation ou au comptage.
- (3) Si le Client ne respecte pas ses obligations de coopération et d'information, les frais supplémentaires de transport/distribution et d'achat supportés par natGAS de même que les autres dommages qui y sont liés seront à la charge du Client. La preuve du respect des obligations de coopération et d'information incombe au Client.
- (4) Les parties se mettront d'accord, quatre (4) semaines au plus tard avant le début de la livraison, sur la transmission des données nécessaires à la réalisation de la fourniture. Cet accord sera établi par écrit.
- (5) A la demande de natGAS, le Client doit permettre l'accès à son terrain et à ses locaux à tout représentant de natGAS, si cela s'avère nécessaire dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- (6) Les données nécessaires à l'exécution du Contrat sont transmises par natGAS, après autorisation du client, aux entreprises concernées par l'exécution et le déroulement correct de la fourniture de gaz naturel. Les données découlant des relations contractuelles sont sauvegardées par natGAS en vue de leur traitement informatique.
- (7) Le Client autorise natGAS à demander au Gestionnaire de réseau les données de consommation historiques du Client qui se rapportent au(x) Point(s) de livraison où les fournitures ont lieu selon le Contrat.
- (8) Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée, un Client, personne physique pourra, en ce qui concerne les données personnelles le concernant et qui pourraient être recueillies et traitées par natGAS, exercer son droit d'accès et de rectification auprès de la personne en charge du contrat mentionnée dans les Conditions Particulières de Vente. Le cas échéant natGAS s'engage à effectuer les déclarations requises auprès de la CNIL.

7. Réglementation des prix, taxes et contributions

- (1) Le prix facturé se composera du prix de la molécule basé sur la consommation du client, des coûts d'utilisation de l'infrastructure des réseaux de gaz et des taxes, impôts, contributions et redevances en vigueur au moment de la facturation.
- (2) Le prix contractuel est facturé en MWh franco Point de livraison. Les prix convenus contractuellement aux Conditions Particulières de Vente s'entendent comme prix nets à majorer des taxes, contributions, redevances, frais et charges de toute nature.
- (3) En cas de dépassement de la flexibilité allouée aux Quantités Contractuelles Déclarées sur la Période de Référence spécifiée dans les Conditions Particulières de Vente, le dispositif de calcul de la flexibilité contenu dans l'article 3 s'appliquera sur les consommations dépassant les limites prévues. Dans le cas où le Client dispose d'une flexibilité de consommation étendue dans son Contrat (au-delà de 110% ou en deçà de 90% des Quantités contractuelles déclarées -ci-après la « La Fourchette de limitation »-), la clause de flexibilité étendue ne pourra s'appliquer que si la différence entre le prix contractuel sur la période stipulée dans les Conditions Particulières de Vente et le prix marché spot de référence ne varie pas de plus de 10%. Dans le cas contraire, le dispositif de calcul de la flexibilité contenu dans l'article 3 des Conditions Particulières s'appliquera sur les consommations dépassant la Fourchette de limitation. Dans le cas où le Client dépasse le débit journalier ou horaire maximum convenu ou n'atteint pas le débit journalier ou horaire minimum convenu, il devra supporter tous les frais supplémentaires occasionnés par ce fait, tels que des frais supplémentaires d'achat, ainsi que des frais majorés de transport et de distribution. Ces coûts seront indiqués par natGAS au Client. Pour un dépassement ou une non-atteinte de la capacité souscrite, natGAS soumettra une offre à la demande du Client dans la mesure où le contrat d'acheminement avec le Gestionnaire de réseau le permet.
- (4) Les coûts liés à l'utilisation des réseaux de gaz comprendront les coûts d'accès au réseau de transport et de distribution ainsi que ceux d'accès au stockage (si applicable par la réglementation en vigueur) jusqu'aux Points de livraison. natGAS facturera les coûts pour le Client au taux applicable sur la période concernée. Ces coûts pourront varier en fonction de la consommation de gaz du Client et des ajustements de prix établis par les Gestionnaires de réseaux concernés, ce qui influencera en conséquence le montant total à payer. Ces changements seront répercutés par natGAS au Client.
- (5) Les taxes, impôts, contributions et redevances en vigueur au moment de la facturation s'ajouteront au prix et seront perçus le cas échéant par natGAS (par ex. TVA, TICGN). natGAS facturera au taux applicable sur la période concernée. Le Client accepte que si les taxes, impôts, contributions et redevances applicables aux services compris dans ce présent contrat devaient augmenter ou si des taxes, impôts, contributions et redevances supplémentaires de toute nature, devaient être perçus, le prix contractuel augmenterait en conséquence. Si des taxes, impôts, contributions et redevances étaient réduits ou supprimés, le prix contractuel diminuerait en conséquence.
- (6) Si le Client veut se prévaloir d'une exonération ou d'une exemption d'impôt, il devra soumettre à natGAS toutes les pièces justificatives en temps utile avant le début de la fourniture. A défaut de cela, natGAS demeure en droit de demander le paiement intégral au client.
- (7) Les produits d'énergie bénéficiant d'allègements fiscaux ne peuvent pas être utilisés comme carburant, à moins qu'une telle utilisation ne soit autorisée selon les normes légales ou réglementaires en vigueur en

la matière. Toute autre utilisation comme carburant entraîne des conséquences fiscales et pénales. En cas de doute, le Client peut s'adresser aux autorités administratives compétentes.

- (8) Selon les articles L. 221-1 et L. 221-1-1 du Code de l'énergie, si le code NAF du ou des PDL du Client Professionnel impose à natGAS l'obligation de produire des Certificats d'Economie d'Energie (ci-après « CEE ») et des CEE au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique (ci-après « CEE Précarité ») générés par la fourniture du Client, alors la charge générée par le dispositif des CEE valorisés avec le taux réglementaire applicable (actuellement de 46,3%), conformément au décret n°2017-690 du 2 mai 2017, est définie aux Conditions Particulières.
- (9) L'obligation de CEE Précarité, exprimée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWh cumac), est égale à l'obligation de CEE pour l'année concernée, multipliée par un coefficient (actuellement de 0,333).
- (10) Si seuls les taux réglementaires applicables aux dispositifs des CEE et CEE Précarité sont modifiés en cours d'exécution du Contrat, natGAS facturera ou remboursera au Client l'écart entre le nouveau taux et l'ancien taux valorisé au prix constaté sur le marché le jour où natGAS aura acheté ou revendu l'écart de volume.
- (11) Dans l'hypothèse où le dispositif des CEE serait révisé par une loi ou un règlement, cette modification serait applicable de plein droit au Contrat dès son entrée en vigueur. Enfin, le Client s'engage à informer natGAS de toute modification du code NAF du ou des site(s) du Contrat.

8. Facturation et conditions de paiement

- (1) La base de calcul de la facturation est constituée par les données de consommation transmises par les Gestionnaires de réseau à natGAS. La saisie et le calcul des quantités de gaz à payer s'effectuent mensuellement après l'écoulement du Mois de fourniture. S'il s'agit de factures basées sur des données de consommations estimées en raison de l'absence de données définitives pour le calcul, cela sera mentionné sur la facture. Dès que toutes les données définitives seront rendues disponibles par les Gestionnaires de réseau, natGAS établira la facture corrective correspondante. La contestation des estimations par le Client ne le libère pas de son obligation de paiement des quantités estimatives.

Si la mesure sur laquelle se base la consommation de données s'avérait défectueuse ou que le dispositif de mesure n'affichait pas ou incorrectement les données, le règlement de cette période devrait s'effectuer sur la base de la procédure que le Gestionnaire du réseau aura prévu pour un tel cas (établissement de valeurs de remplacement).

La consommation des Points de livraison, qui sont mesurés de façon annuelle, est facturée mensuellement sur base de la consommation annuelle de l'année précédente. Dès que les données finales de consommation sont disponibles, natGAS procédera à la facturation définitive.

- (2) La facture est transmise au Client par courriel électronique au nom et à l'adresse indiqués dans les Conditions Particulières.

- (3) Toute facture doit être réglée dans les dix (10) jours ouvrés suivant sa date d'envoi, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières. Le paiement n'est considéré comme effectué qu'à la date à laquelle le montant de la facture est crédité intégralement sur le compte bancaire indiqué par natGAS.
- (4) Les paiements doivent avoir lieu par virement bancaire, sans frais à la charge de natGAS et sans aucune déduction. L'inscription du montant sur le compte de l'autre partie est déterminante pour la date effective de paiement. En cas de retard de paiement, des intérêts de retard et un dédommagement approprié sont dus automatiquement et sans mise en demeure préalable, conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce. Les intérêts courent à compter de la date de l'échéance jusqu'à et non incluse la date de paiement effectif et intégral. Le taux des intérêts est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, calculé par jour de retard.
- (5) Toute réclamation concernant des factures doit être adressée à natGAS au plus tard trente (30) jours à compter de sa date d'émission. Une fois que ce délai s'est écoulé, le Client est réputé avoir accepté la facture et avoir renoncé à tout recours ultérieur. Les réclamations concernant des factures ne donnent droit, sauf pour des erreurs évidentes (p.ex. erreurs de calcul), ni à un report de paiement, ni à une réduction des montants payables, ni à un refus de paiement.
- (6) Les parties au Contrat ne peuvent compenser que par des créances non contestées ou établies par une décision passée en force de la chose jugée.

9. Constitution de garanties

- (1) Les dispositions suivantes s'appliquent au cas où (a) les Conditions Particulières prévoient que le Client doit constituer une garantie de paiement avant le début de la fourniture (garantie initiale) ou (b) – au cas où une garantie initiale n'est pas requise – les Conditions Particulières stipulent que natGAS peut demander une garantie plus tard durant la relation contractuelle si la situation financière du Client se dégrade.
- (2) Au cas où une garantie initiale est requise, le Client est tenu, dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la conclusion du Contrat et au plus tard quarante (40) jours calendaires avant le début de la fourniture, de constituer au profit de natGAS une garantie pour ses obligations sur la base du Contrat. Au cas où une garantie n'est pas requise initialement, mais ultérieurement à cause d'une dégradation de la situation financière du Client, d'une dégradation de la notation du Client auprès de l'assureur crédit du Fournisseur, ou si la structure de l'actionariat change suite à une conversion, une fusion, une scission, un changement de forme juridique, un achat, une vente, un début/fin d'accord de transfert de profits et pertes, ou une modification des actifs à la suite d'un transfert d'actifs, ou si l'actionariat ne détient plus directement ou indirectement 100% des actions, alors le Client sera tenu de fournir la garantie dans les 8 jours calendaires suivant la demande écrite de la part de natGAS.

La garantie couvre les dommages pour retard et non-exécution des obligations prévues au Contrat. Les dommages pour non-exécution représentent également le manque à gagner pour natGAS en raison de la non-exécution du Contrat, dans la mesure également où il résulte de fluctuations de prix.

- (3) La garantie doit être constituée sous la forme d'une caution irrévocable et solidaire à première demande d'une banque européenne de premier ordre avec renonciation au bénéfice de la discussion, de la

contestation et de la compensation (à l'exception de demandes reconventionnelles non contestées ou déjà passées en force de chose jugée) ou sous la forme d'une garantie autonome selon art. 2321 C.civ. La banque se portant garantie doit avoir une note de dette à long terme non garantie d'au moins A- de Standard & Poor's ou A3 de Moody's. natGAS fournira au Client le libellé de la garantie à retourner.

Avec l'accord de natGAS, le Client peut aussi constituer la garantie sous une autre forme. Une garantie assortie d'une durée déterminée doit avoir une validité d'au moins trois (3) mois au-delà de la fin du Contrat.

- (4) Au cas où natGAS a demandé une garantie initiale, le montant de la garantie est spécifié dans les Conditions Particulières. Au cas où natGAS demande une garantie ultérieurement, natGAS déterminera le montant de la garantie dans sa demande écrite. Sauf accord contraire, il correspond au montant prévisionnel moyen à facturer, sur la base de la Quantité contractuelle, pour trois (3) mois de fourniture, y compris les taxes et contributions à prendre en compte.
- (5) Si le Client est défaillant, même après mise en demeure conformément aux points 14.2 (b) ou 15.2 (b) des présentes Conditions Générales de Vente, natGAS peut réaliser la garantie sans aucune notification au Client et sans préjudice des autres droits de natGAS.
- (6) natGAS restitue la lettre de garantie après la fin du Contrat dès que le Client a exécuté toutes ses obligations contractuelles, ce qui inclut le paiement des coûts d'utilisation de l'infrastructure des réseaux de gaz ainsi que des taxes, impôts, contributions et redevances applicables.

10. Durée du Contrat et Période de fourniture

Le Contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les parties.

11. Responsabilité

- (1) natGAS n'est responsable à l'égard du Client que pour les dommages découlant de la non-exécution de ses obligations contractuelles par sa faute intentionnelle ou sa faute lourde. En cas de faute simple, toute responsabilité est exclue.
- (2) Dans tous les cas, la responsabilité est limitée aux dommages directs matériels et prévisibles. Les dommages directs immatériels et les dommages indirects matériels et immatériels (tels que les pertes de production, pertes de revenus ou pertes d'opportunités commerciales, etc.) sont expressément exclus.

La responsabilité de natGAS est limitée dans tous les cas, pour chaque sinistre et par Exercice, à un maximum de 10 % de la totalité du prix du gaz qui a été facturé pour l'Exercice concerné par natGAS au Client. Si le Client souhaite être indemnisé au-delà de ces limites, il lui appartient de souscrire les polices d'assurances adéquates.

- (3) La partie ayant subi un préjudice du fait de l'autre partie doit communiquer le plus rapidement possible par fax ou par courrier électronique à l'autre partie la nature du préjudice subi ainsi que tous les éléments

d'évaluation disponibles. Dans le cas contraire, les difficultés de preuve ou les dommages supplémentaires doivent être assumés par la partie ayant subi le préjudice.

- (4) Le Client prend toutes les mesures de sécurité utiles et nécessaires pour prévenir des dommages à ses installations en cas d'interruption de la fourniture.

Par ailleurs, le Client reconnaît que toute responsabilité liée à l'acheminement, la livraison et les caractéristiques du gaz livré aux Points de livraison et notamment tout dysfonctionnement des appareils de mesure, incombe directement et exclusivement au Gestionnaire de réseau lequel fera l'objet de tout éventuel recours de la part du Client à ce titre. Par conséquent natGAS ne peut voir sa responsabilité engagée à la suite d'un accident d'exploitation ou d'une défaillance du Gestionnaire de réseau.

Le Client est responsable de ses installations intérieures et de leur conformité aux normes et à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 2 août 1977. natGAS ne peut, en aucun cas, encourir une quelconque responsabilité en raison d'une défectuosité de telles installations.

- (5) La responsabilité des parties ou de tiers découlant de règles impératives reste applicable. Toute responsabilité au-delà de ce qui prévu par le Contrat est exclue.

12. Force majeure – Limitation ou interruption de la fourniture

- (1) Si une partie au Contrat est empêchée d'exécuter ses obligations en raison d'un événement relevant de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil, elle est exonérée de ses obligations et de la responsabilité pour des dommages en raison de la non-exécution de ses obligations pendant la durée de l'évènement. Le coût du gaz et de toute prestation déjà fournis par natGAS jusqu'au moment de l'évènement constituant la force majeure, reste dû par le Client et devra être intégralement réglé.
- (2) Les parties conviennent que sont assimilés aux cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil les événements suivants: les grèves totales ou partielles; les émeutes et les actes de terrorisme; les blocages des voies de transport et d'approvisionnement; les tremblements de terre, les inondations et d'autres catastrophes naturelles; les restrictions gouvernementales, administratives ou légales ainsi que les crises économiques; les épidémies; les accidents d'exploitation ou de matériel, les pannes des systèmes d'information ainsi que le blocage des télécommunications.
- (3) Si natGAS utilise des réseaux ou des installations de tiers pour l'exécution de ses obligations contractuelles, un événement concernant lesdits réseaux et installations de tiers vaut force majeure au bénéfice de natGAS. En particulier, natGAS est exonérée de son obligation de fourniture et de la responsabilité pour les dommages qui en découlent lorsque et pour la durée lors de laquelle le Gestionnaire de réseau a interrompu le raccordement au réseau ou l'utilisation du raccordement pour le ou les Point(s) de livraison définis contractuellement. Il en va de même dans le cas d'une anomalie dans l'exploitation du réseau ou de l'utilisation du raccordement, ou si l'un des Gestionnaires de réseau impliqués dans la fourniture du Client ou dans le transport/ l'acheminement du gaz naturel entreprend ou exige une interruption.
- (4) Si une partie est exonérée de son obligation contractuelle selon les points susmentionnés, l'autre partie est exonérée de son obligation réciproque. Toutefois, d'éventuels coûts d'utilisation de l'infrastructure des réseaux de gaz, qui ne disparaissent pas suite à l'évènement de force majeure, resteront à la charge du

client. Dans l'éventualité que le Client reste tenu du paiement de tels coûts, natGAS mettra tout en œuvre pour les minimiser dans la mesure du possible.

- (5) La partie qui invoque un événement de force majeure est tenue d'en informer l'autre partie dans les plus brefs délais par fax ou courriel électronique, ainsi que de confirmer l'invocation d'un tel événement par écrit dans un délai maximum de deux jours ouvrés à compter de l'envoi du fax ou du courriel électronique. La partie invoquant la Force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.
- (6) Si aucune solution satisfaisante par rapport aux conséquences financières et par rapport à la procédure à suivre – acté par écrit – n'est trouvée, chacune des parties peut résilier le Contrat de plein droit sans préavis, si le cas de force majeure persiste plus de trente (30) jours consécutifs.

13. Suspension de la prestation

- (1) En cas de manquement grave au Contrat par l'une des parties, l'autre partie est autorisée à suspendre ses prestations. En particulier, natGAS est autorisée à ne pas débiter la fourniture ou à l'interrompre en partie ou totalement. natGAS doit en informer le Client au moins trois (3) Jours ouvrés à l'avance. Si le Client met fin au manquement grave du Contrat et rembourse les frais d'interruption et de reprise de la fourniture, natGAS reprend la fourniture dans les dix (10) jours calendaires qui suivent. Si ceci n'est pas possible, en particulier parce que les délais d'enregistrement du Client conformément aux règlements techniques applicables ne le permettent pas, natGAS reprend la fourniture le plus rapidement possible.
- (2) Il y a manquement grave au Contrat par le Client selon le paragraphe (1) ci-dessus, en particulier lorsque :
 - a) contrairement aux stipulations du Contrat, un contrat de fourniture de gaz naturel existe entre le Client et un tiers pour un Point de livraison approvisionné par natGAS, au moment du début de la fourniture ;
 - b) le Client est en retard de paiement ; à savoir que le montant facturé n'a pas été réglé et crédité sur le compte indiqué par natGAS dans le délai mentionné au point 8(3) et qu'une mise en demeure est restée infructueuse pendant un délai de sept (7) jours à compter de sa réception par le Client.
- (3) Si une partie est responsable d'un manquement grave selon les paragraphes (1) et (2) ci-dessus, l'autre partie peut exiger l'indemnisation du dommage qui en résulte, y compris le dommage causé par une suspension des prestations.

14. Résiliation

- (1) Le Contrat peut être résilié sans préavis de plein droit pour motif grave. Est notamment constitutif d'un motif grave, la violation répétée du Contrat par une partie, malgré la mise en demeure écrite de l'autre partie.
- (2) Il y a en outre motif grave permettant une résiliation du Contrat par natGAS lorsque :
 - a) le Client ne constitue pas, dans les délais, la garantie contractuellement prévue, lorsque la garantie disparaît ultérieurement ou ne correspond plus aux exigences convenues contractuellement, ou

lorsque le Client ne constitue pas une garantie demandée ultérieurement dans les délais et qu'une mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans les sept (7) jours calendaires,

- b) le Client est en retard de paiement, soit que le montant facturé n'a pas été réglé et crédité sur le compte indiqué par natGAS dans le délai mentionné au point 8(3) et une mise en demeure est restée infructueuse pendant un délai de sept (7) jours à compter de sa réception par le Client.
- (3) En cas de procédure collective, le Contrat pourra être résilié par natGAS dans les conditions prévues aux articles L. 622-13 et L. 631-14 du Code de commerce.
- (4) Si une partie est responsable d'un manquement selon les paragraphes (1) et (2) ci-dessus, la partie qui résilie le Contrat peut demander l'indemnisation du dommage qui en résulte, y compris du dommage causé par la fin du Contrat elle-même.
- En cas de résiliation anticipée du Contrat, natGAS revendra sur les marchés ou affectera à un autre client les quantités contractuelles de gaz qui étaient réservées par le Client à travers le (les) Contrat(s) individuels d'application et qui ne seraient pas consommées par celui-ci et ce dans les dix jours ouvrés suivants la date de fin du Contrat.
- Si le différentiel entre le prix contractuel et le prix de revente sur les marchés est positif, alors ce différentiel sera reversé au Client.
 - Si le différentiel entre le prix contractuel et le prix de revente sur les marchés est négatif, alors ce différentiel sera à la charge du Client qui sera redevable de ce différentiel qui lui sera facturé.

Le différentiel de prix est composé du prix molécule plus des différents coûts à savoir des frais de courtage, des commissions et des autres coûts et dépenses de tiers supportés par natGAS.

- (5) Le Client ne peut résilier le contrat qu'en cas de manquement grave de natGAS à son obligation de fournir le gaz. En pareil cas, le Client est tenu d'informer natGAS par lettre recommandée avec accusé de réception du motif de la résiliation
- En cas de résiliation du contrat par le Client pour convenance personnelle alors même que natGAS n'a commis aucune faute, le Client sera tenu de payer des frais de résiliation de 20 €/MWh appliqué à la consommation prévisionnelle du Contrat restante telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières. Si cette donnée n'est pas disponible, le montant sera appliqué à la CAR, le total étant divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois restant jusqu'à la date d'expiration prévue au Contrat. Ces pénalités de résiliation viendront en supplément du solde mentionné dans le paragraphe (4) ci-dessus.
- (6) En cas de résiliation anticipée du Contrat à l'initiative du Client ou pour toute cause imputable au Client, ce dernier sera tenu de payer la pénalité précisée aux paragraphes (4) et (5) ci-dessus, sauf si la résiliation du Contrat par le client est motivée par l'existence d'un manquement grave de natGAS à son obligation de fournir le gaz. En pareil cas, le Client ne sera tenu au paiement d'aucune pénalité tel que mentionnées au paragraphe (5) ci-dessus.

15. Consommations anormales

Toute consommation de gaz fourni par natGAS au-delà de la date de fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, et non couverte par un nouveau contrat conclu avec natGAS constitue une consommation anormale.

- (1) natGAS subissant un préjudice du fait de cette consommation anormale, le Client sera facturé du prix P suivant en €/MWh :
 - i. Pour les consommations effectuées en Zone d'Equilibrage France : $P = 12 + \text{PEG France DA}$ en €/MWh
 - ii. PEG France DA est le prix quotidien en €/MWh, sur le mois de fourniture, des indices de cotations End of Day pour les contrats de gaz naturel PEG France pour livraison tous les jours du mois considéré (weekend et jours fériés compris), tels que publiés sur le site www.powernext.fr et dont l'historique est accessible dans la rubrique Powernext® Gas Spot Historical Data sous le lien "Powernext® Gas Spot Indices". Le prix quotidien sera appliqué aux quantités anormales quotidiennes consommées par le Client.
- (2) Sauf conclusion d'un nouveau Contrat dans les meilleurs délais, la poursuite de la consommation anormale se fera aux risques et périls du Client. natGAS pourra à tout moment demander au Gestionnaire de Réseau l'interruption de fourniture de gaz pour le Point de livraison du Client. Les frais d'interruption seront à la charge du Client. En pareil cas, le Client ne pourra engager la responsabilité de natGAS pour des dommages découlant de cette interruption.

16. Généralités

- (1) Les parties au Contrat traiteront les Informations confidentielles de manière strictement confidentielle, au moins d'une manière équivalente à celle qui concerne la conservation de leurs propres informations confidentielles. Sauf si des dispositions légales ou une décision judiciaire ou administrative prescrivent une transmission ou une publication, une partie ne peut transmettre à des tiers ou publier sous une forme quelconque des Informations confidentielles que sous réserve de l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie.
- (2) Le Contrat se substitue à tous les accords verbaux et écrits antérieurs.
- (3) Les résiliations, modifications ou avenants au Contrat doivent revêtir la forme écrite. Ceci s'applique aussi à la renonciation à l'exigence de la forme écrite.
- (4) En cas de divergence ou de contradiction entre les différents documents contractuels qualifiés de Contrat, les stipulations contenues dans les annexes du Contrat primeront sur les Conditions Particulières de Vente, et les dispositions contenues dans les Conditions Particulières de Vente primeront sur les présentes Conditions Générales de Vente.
- (5) Si une ou plusieurs dispositions du Contrat devaient s'avérer invalides ou inopérantes, la validité des autres dispositions reste entière. Les parties remplaceront une disposition invalide ou inopérante par une règle de remplacement efficace en droit qui se rapproche le plus possible du résultat économique de la règle inefficace. Ceci s'applique également en cas de lacunes dans le Contrat.
- (6) Aucune des parties ne peut céder ou transférer à un tiers ses droits ou obligations découlant de ce contrat, à moins que l'autre partie n'ait donné par écrit son accord préalable. Cependant, natGAS est autorisée, sans que l'accord du Client ne soit nécessaire, à transférer ses droits et obligations découlant du Contrat à une entreprise affiliée. Une telle décision doit être notifiée au Client au préalable.

- (7) natGAS a le droit de modifier le Contrat si nécessaire pour respecter des lois, règlements, décisions de tribunaux et d'administrations et/ou d'autorités de régulation (en particulier la CRE et la Direction Générale de l'Energie et du Climat, y compris les décisions relatives aux infrastructures : gestionnaire de transport, d'acheminement et stockage) ou les règles généralement reconnues de la technique. Cette adaptation ne peut pas avoir pour conséquence d'engendrer un avantage unilatéral. Une modification de faible ampleur n'est pas concernée par cette règle.
- (8) D'autres modifications des Conditions Générales de Vente pourraient être proposées au Client par écrit au plus tard six semaines avant la date de leur entrée en vigueur. L'accord du Client est considéré comme acquis, lorsque celui-ci n'a pas notifié son refus par écrit à natGAS avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Si le Client refuse la modification, les Conditions Générales de Vente convenues antérieurement continuent à s'appliquer entre les parties, sauf si natGAS résilie le Contrat dans les trente (30) jours qui suivent la réception du refus du Client.
- (9) En cas de litige, les parties se rencontrent pour s'efforcer de le régler à l'amiable, à défaut, tous les litiges découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci sont de la compétence exclusive des tribunaux de Paris, France.
- (10) Le Contrat est soumis au droit français et est interprété selon ledit droit. L'application de la « Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 » est exclue.

17. Clause de sauvegarde

- (1) Si par suite de circonstances économiques, techniques ou réglementaires imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves et extérieures à la volonté des Parties survenant après la conclusion du Contrat, l'équilibre des rapports contractuels venait à se trouver bouleversé au point de rendre préjudiciable à l'une des Parties l'exécution de ses obligations, les Parties s'engagent à rechercher en toute bonne foi les solutions les plus appropriées à la poursuite de leurs relations contractuelles.
- (2) Si à l'issue d'un délai de trente (30) jours après le début de ce processus, aucun accord n'était trouvé entre les Parties, le Contrat sera résilié de plein droit sans autre formalité. En aucun cas le présent article ne peut servir à renégocier le contrat hors des circonstances particulièrement drastiques indiquées aux alinéas précédents.

18. Droit d'accès aux fichiers informatisés

- (1) natGAS regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses Clients et notamment pour l'utilisation du portail Client mis à disposition.
- (2) Ces fichiers ont notamment pour finalité la gestion des contrats (facturation, recouvrement) et les opérations de marketing réalisées par natGAS ainsi que l'accès au portail Client. Ces informations sont exclusivement communiquées aux services internes de natGAS assurant lesdites opérations de gestion de contrats et de marketing et, à leur demande, aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement ou encore aux tiers autorisés.

- (3) Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression qu'il peut exercer auprès de natGAS si les informations le concernant sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées. Pour ce faire, le Client pourra contacter natGAS à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières ou directement par mail à l'adresse suivante : ventes@natgas.fr

19. Evolution des Conditions Générales de Vente

- (1) En cas d'évolution de la réglementation applicable à la fourniture de gaz ou de changements notoires de marché, de nouvelles Conditions Générales de Vente pourront être élaborées selon les mêmes modalités que les présentes. Les Conditions Générales de Vente modifiées seront alors communiquées au Client un mois avant leur date d'entrée en vigueur.
- (2) A défaut pour le Client de résilier le Contrat conformément à l'article 14, les nouvelles Conditions Générales de Vente se substitueront de plein droit aux présentes.

Conditions générales de vente du 28 août 2020